

*Date de dépôt: 3 octobre 2005*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 2399 n° 15 de la parcelle de base 1143, plan 42, de la commune de Nyon**

### **Rapport de M. Louis Serex**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9653 (dossier n°482) a été étudié par la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe (ci-après la Commission) lors de sa séance du 21 septembre 2005, sous la présidence de Mme Michèle Künzler. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

La Commission a entendu, lors de cette séance, les représentants de la Fondation de valorisation, M. Christian Grobet et M. Laurent Marconi.

Ce dossier concerne un lot PPE, soit un garage fermé, situé dans un immeuble de logement, avec porte basculante ouvrant directement sur une voie privée. L'immeuble est sis Jardinière 5 à Nyon.

La Fondation de valorisation a trouvé preneur pour cet objet au prix de 25 000 F. Il en résulte une perte de 1 950 F, soit 8,46%.

La Commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le PL 9653.

## **Projet de loi (9653)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 2399 n° 15 de la parcelle de base 1143, plan 42, de la commune de Nyon**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 25 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 2399 n° 15 de la parcelle de base 1143, plan 42, de la commune de Nyon.

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.